

## RÉGULARISATION

### ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.125 ODP

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **BAREILLE Jacques**, 37 chemin du Marges, 64300 MONTESTRUCQ, [jacquesbareille@orange.fr](mailto:jacquesbareille@orange.fr), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du mercredi 22 au jeudi 30 avril 2026, pour une durée de sept (7) jours, afin d'effectuer des travaux au n° 75 rue Saint Gilles à Orthez.

**Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

**Considérant qu'aucune demande d'ODP n'a été effectuée auprès de la Mairie.**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

#### ARRÊTÉ:

**Article 1<sup>er</sup> :** Du mercredi 22 au jeudi 30 avril 2026, pour une durée de sept (7) jours, l'entreprise **BAREILLE Jacques** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux, au n° 75 rue Saint Gilles à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, l'entreprise **BAREILLE Jacques**, pourra stationner un véhicule sur le trottoir devant le n° 75 rue Saint Gilles.

**Article 3 :** L'entreprise **BAREILLE Jacques** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **BAREILLE Jacques** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 6 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

**Copies transmises par mail :**

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCL0



Fait à Orthez, le jeudi 22 avril 2026

**Benjamin MOUTET**

Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,

